



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-029-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : SAUMUR - ZA DES AUBRIERES - ECHANGE DE LA PARCELLE 287 DL 39 CONTRE LA PARCELLE 287 DI 33 APPARTENANT A L'ETAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la décision n°2022-003-DP du Président en date du 8 février 2022.

Considérant qu'à l'issue d'un bornage et de nouvelles négociations, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite acquérir la parcelle 287 DI 33 d'une superficie de 4123 m² située rue de la Terre Blanche dans la ZA des Aubrières à Saumur et appartenant à l'Etat au prix de 10 € m².

Considérant qu'elle souhaite en échange, céder la parcelle 287 DL 39 d'une superficie de 1271 m² située également rue de la Terre Blanche dans la ZA des Aubrières à Saumur à l'État au prix de 10 € m² ;

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 14 mars 2023 ;

DECIDE :

Article premier – D'ABROGER la décision n° 2022-003-DP du Président du 8 février 2022 en ce que les conditions initiales de l'échange ont changé,

Article 2 – D'AUTORISER l'échange avec l'Etat de la parcelle 287 DL 39 contre la parcelle 287 DI 33 dont les surfaces et prix respectifs sont 1 271 m² pour 12.710 € et 4 123 m² pour 41.230 € et moyennant une soulte à la charge de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au profit de l'Etat d'un montant de 28.520 € (VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS). Le montant de la soulte étant la différence des prix des deux parcelles soit entre 41.230 € et 12.710 €,

Article 3 – D'AUTORISER la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais liés à cet échange,

Article 4 – DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cet échange,

Article 5 – D'APPROUVER l'éventuel compromis d'échange ou promesse d'échange avec l'Etat ou toute autre entité qui s'y substituerait,

Article 6 – D'APPROUVER que l'acte d'échange et notamment les pièces qui lui sont subséquentes soient établies en la forme administrative,

Article 7 – D'IMPUTER les dépenses résultant de cet échange sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »